

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL HERVIEUX

3 bis, rue de l'abreuvoir
76450 Sasseville

Références : UDRD-2026-05-T-209
Code AIOT : 0005801196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement SARL HERVIEUX implanté 3 bis, rue de l'abreuvoir 76450 Sasseville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle avait donc pour objectifs principaux de vérifier quelques unes des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatives aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), applicables à cette même installation. L'inspection a profité de cette visite pour vérifier également quelques prescriptions du code de l'environnement dans le cadre d'une action nationale visant à lutter contre les filières illégales de gestion des déchets concernant les véhicules hors d'usages (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL HERVIEUX
- 3 bis, rue de l'abreuvoir 76450 Sasseville
- Code AIOT : 0005801196
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation GARAGE HERVIEUX sise au n°3 bis, rue de l'Abreuvoir à SASSEVILLE (76450) est autorisée, par arrêté préfectoral du 07 février 1985 (modifié par arrêté préfectoral du 04 avril 2014) à exercer une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage. La superficie totale de l'exploitation est de 13600 m². Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1b de la nomenclature des installations classées. Les activités du site sont donc dorénavant soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Demande d'action corrective	1 mois
10	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Surveillance des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)	Sans objet
2	Obligation de reprise sans frais des VHU	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
4	Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE	Règlement européen du 18/08/2025, article 65	Sans objet
5	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Sans objet
6	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 41 > IV.	
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
11	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site de SARL HERVIEUX soulève plusieurs demandes de la part de l'inspection :

- L'exploitant veillera sous un mois, à stocker les pièces grasses extraites des véhicules, les batteries et les filtres dans des conteneurs étanches.
- L'exploitant devra sous six mois, procéder à la levée des observations pointées lors de la vérification périodique des installations électriques.
- L'exploitant devra faire procéder sous trois mois, à la réalisation d'une mesure des émissions sonores par un bureau d'étude compétent conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Un retour de sa part est attendu par l'inspection dans les mêmes délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de la visite être en cours de contractualisation avec un éco-organisme agréé : "recycler mon véhicule.fr" (RMV). L'exploitant a expliqué qu'il lui manquait l'extrait de casier judiciaire afin de finaliser le dossier de contrat avec l'éco-organisme. Le 06/05/2026, l'exploitant a pu transmettre par courriel à l'inspection son contrat signé le même jour, pour une période de trois ans, le liant avec l'éco-organisme. Le site de l'ADEME indique que cet éco-organisme est bien agréé et relève de la filière responsabilité élargie des producteurs. Il dispose ainsi d'un agrément pour la période du 08/04/2024 au 31/12/2029.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que celui-ci recevait des véhicules provenant de particuliers ou de garages. Tous les VHU sont remis ou cédés par le détenteur. Dès réception de ceux-ci, un certificat de destruction sur son logiciel Auto-gest est créé puis remis aux anciens propriétaires. L'exploitant a indiqué en avoir remis 324 sur l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a indiqué renseigner dans Trackdéchets tous les enlèvements de déchets dangereux effectués sur son site. L'inspection avait pu constater précédemment à la visite que l'exploitant était en effet bien inscrit sur Trackdéchets. L'exploitant a pu montrer le jour de la visite les bordereaux de suivi de déchets VHU (BS-VHU) qu'il détenait pour l'année 2026 (janvier et février) et les quantités de déchets évacués du site comme suit :

-0,23T de faisceaux; -36,8T de VHU dépollués; -1,62T de liquide de refroidissement. A noter que, le jour de la visite, les bordereaux du mois de mars n'avaient pas été encore saisis sur Trackdéchets. L'exploitant devra s'attacher à les renseigner dans les délais les plus courts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/08/2025, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres 2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de ces transactions de Remise.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le bon de sortie de déchets (BSD) concernant le dernier enlèvement de déchets de batteries résultant du traitement des véhicules hors d'usage ou des déchets d'équipements électriques et électroniques. L'enlèvement a été réalisé par la société Derichebourg en date du 30/12/2025. Si l'exploitant souhaite continuer à remettre ses déchets à cette société, il devra s'assurer que Derichebourg fait bien partie des opérateurs de gestion de déchets sélectionné par l'éco-organisme RMV. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant qui a contractualisé avec l'éco-organisme RMV depuis le 06/05/2026 devra désormais les remettre directement à ce même éco-organisme. En effet, l'inspection a pu constater que RMV est un éco-organisme agréé de la filière batteries et dispose d'un agrément pour cette même filière pour la période du 18/08/2025 au 31/12/2030.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Autre, VHU avant dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;- pour les véhicules hors d'usage accidentés :- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'inspection a pu constater la présence d'une zone de stockage temporaire étanche sur une partie du site dédiée au stockage des véhicules qui ne sont pas encore dépollués. L'exploitant a indiqué que les véhicules ne restaient pas entreposés sur cet emplacement plus de 6 mois. L'inspection n'a pas constaté d'empilement de VHU non dépollués sur cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Autre, Pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats : L'inspection a pu constater que les pneumatiques étaient stockés dans un conteneur dédié à cet usage. L'inspection a également pu constater que la hauteur du stockage atteignait les 3 mètres soit la hauteur maximale autorisée, l'exploitant devra bien veiller à ne pas en stocker sur une plus grande hauteur. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué faire part de difficultés afin de faire évacuer les pneumatiques régulièrement faute de débouché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Autre, Pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Les cuves réceptionnant les fluides (liquide de frein, liquide de refroidissement et lave-glace) extraits des véhicules hors d'usages sont bien fermées, étanches et munies d'un dispositif de rétention. Les pièces issues de la dépollution des véhicules sont bien entreposées à l'abri des intempéries, sur une dalle étanche et munie d'une rétention. En revanche, certaines pièces grasses extraites des véhicules (moteurs notamment) ne sont pas toutes entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Il en est de même pour les batteries et les filtres qui sont aujourd'hui stockés sous un appentis à l'abri des intempéries sur dalle étanche et munie d'une rétention mais hors conteneur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant veillera <u>sous un mois</u>, à stocker les pièces grasses extraites des véhicules, les batteries et les filtres dans des conteneurs étanches. il pourra justifier de la mise en œuvre de cette action corrective en transmettant une photographie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Autre, VHU après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : Le jour de la visite, aucun véhicule sur le site n'était stocké sur une hauteur supérieure à 3 mètres. De plus, une zone accessible au public est aménagée afin de permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués en sécurité, les véhicules sur cette zone n'étaient superposés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve

d'eau destinée à l'extinction ; '- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; '- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant indique qu'il dispose désormais de 2 cuves enterrées de 90m³ situées en bordure de son terrain, le long de la route. Ces deux cuves disposent de deux branchements permettant au Service départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'utiliser cette réserve d'eau en cas d'incendie soit pour le garage, soit pour les habitations voisines le cas échéant. En cas d'utilisation de la réserve d'eau pour les habitations à proximité, l'exploitant a indiqué que le SDIS doit remplir leurs 2 citernes après utilisation. L'exploitant devra veiller à la disponibilité des volumes d'eau en cas d'utilisation par les secours publics. Un rapport de maintenance préventive et curative relatif aux extincteurs en date du 25/02/2026 a été présenté à l'inspection. Il est indiqué que 21 extincteurs ont été vérifiés et que l'installation est en mesure d'assurer toutes ses fonctions au départ du technicien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant transmettra <u>sous un mois</u>, le procès-verbal de réception de la réserve d'eau et du système de branchement par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques en date du 08/12/2025. Celui-ci mentionne notamment 5 observations : -un éclairage de sécurité absent dans l'atelier; -la présence de dégradations mécaniques sur le disjoncteur et sur la porte du coffret, à remettre en état; -des dégradations mécaniques de l'enveloppe du tableau général à l'entrée de l'atelier, à réparer

- des dégradations mécaniques (dovilles) sur l'appareil d'éclairage fixe dans le sas sanitaire, à remettre en état - l'absence de liaison équipotentielle supplémentaire au niveau du ballon d'eau chaude Il est à noter que certaines des observations relevées avaient déjà été pointées lors des précédentes vérifications périodiques. L'exploitant s'emploiera à lever ces non-conformités avant la prochaine campagne de vérification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : L'exploitant devra <u>sous 6 mois</u>, procéder à la levée des observations pointées lors de la vérification périodiques des installations électriques, qu'il justifiera auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs à hydrocarbure
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, composé notamment de deux déboueurs déshuileurs, et ce afin de permettre de traiter les polluants. L'exploitant a présenté en salle une attestation en date du 23 juin 2025 pour la vidange et le curage des deux appareils par la société HALBOURG.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 12 : Surveillance des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a indiqué le jour de la visite qu'il n'avait jamais procédé à une mesure des émissions sonores sur son exploitation, celui-ci estimant les sources de bruits limitées et les habitations voisines relativement éloignées (les habitations les plus proches sont en effet situées à 300 m de l'exploitation).

Cependant, lors de la visite du 08/10/2018 il avait déjà été relevé l'absence de mesure des émissions sonores. Aussi, il avait été mentionné dans le rapport que l'exploitant s'engageait à faire réaliser cette étude au cours de l'année 2019.

L'exploitant devra donc faire procéder sous trois mois, à la réalisation d'une mesure des émissions sonores par un bureau d'étude compétent conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Notons que l'inspection n'a été destinataire d'aucun signalement pour des nuisances acoustiques à ce stade par les riverains du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

Demande :

L'exploitant devra faire procéder sous trois mois, à la réalisation d'une mesure des émissions sonores par un bureau d'étude compétent conformément à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et transmettre le rapport à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 3 mois
